

Bruxelles, le 1^{er} août 2005

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province

Institutions et Population
Registre national
Relations extérieures
et Population

Vos références:

Nos références:

Annexe(s):

Correspondant:

E-mail:

Tél.: 02/518.20.76

Johan BILLIET

Johan.Billiet@rrn.ibz.fgov.be

Fax: 02/518.23.02

OBJET: La tenue à jour des registres de la population et du Registre national des personnes physiques.- Retards éventuels dans les mises à jour de certaines informations importantes. - SLA

Mesdames et Messieurs,

A de nombreuses reprises, le SPF Intérieur a insisté auprès des communes sur l'importance d'une introduction rapide des informations dans le Registre national des personnes physiques, notamment des informations relatives à l'état des personnes (naissances, mariages et décès).

Je voudrais attirer votre attention sur la responsabilité qui incombe à l'administration communale quant à l'exactitude des informations qui sont communiquées aux intéressés mêmes, ainsi qu'à des tiers qui ont accès à ces informations, notamment via le Registre national des personnes physiques. Les délais dans lesquels les actes de l'état civil doivent être rédigés et les informations y relatives doivent être enregistrées dans les registres de la population, relèvent également de la responsabilité des communes.

Afin d'assister les communes dans cet effort, le Registre national a pris des mesures d'accompagnement dans le cadre d'un projet dénommé « Service Level Agreement (SLA) ».

Qu'est-ce que le SLA ?

Ce terme signifie littéralement « accord sur le niveau de service à fournir ».

En ce qui concerne l'introduction des informations relatives aux naissances, mariages et décès, cette notion d'accord est purement formelle puisqu'il existe des délais prévus par la réglementation et que la commune doit viser à respecter autant que possible ces délais.

Quelles sont précisément les informations visées par le SLA ?

Pour l'instant, il s'agit exclusivement de naissances, de mariages et de décès survenus dans la commune et enregistrés aux registres de la population de la commune.

Dans une phase ultérieure, on tiendra également compte des naissances, des mariages et des décès survenus dans une autre commune que la commune qui gère le dossier.

Quels sont les délais légaux pour l'enregistrement d'actes rédigés dans votre propre commune?

- **mariage = 3 jours après le fait :**

Etant donné que la déclaration s'effectue avant le fait, que les pièces nécessaires ont été rassemblées à l'avance et que les témoins sont présents lors de la cérémonie, le service de l'état civil pourrait très bien fournir, dès le jour ouvrable qui suit, un extrait contenant les informations nécessaires au service de population, qui dispose alors de deux jours ouvrables() pour introduire l'information en question.*

- **décès = 6 jours après le fait :**

On n'a pas fixé de délai dans lequel le décès doit être déclaré, sauf si le décès a lieu dans un établissement (avis dans les vingt-quatre heures, art. 80 du Code civil) ou dans une prison (il en est donné avis sur-le-champ, art. 84 du Code civil).

L'officier de l'état civil ne peut délivrer l'autorisation d'inhumer la personne décédée que vingt-quatre heures après le décès (Code civil, art 77). Il est logique que l'autorisation ne soit délivrée que pour autant que toutes les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte aient été rassemblées. Dans la pratique, cela peut exiger deux ou trois jours ouvrables.

Dès que l'autorisation d'inhumation a été accordée, il est tout à fait possible de transmettre sur-le-champ un extrait comportant les informations nécessaires au service de population, qui dispose alors de deux jours ouvrables() pour effectuer l'introduction de la mise à jour.*

- **naissance = 20 jours après les faits :**

Le délai dans lequel la naissance doit être déclarée est fixé à quinze jours calendrier (Art. 55 du Code civil).

Après que l'officier de l'état civil s'est assuré du fait (par une attestation médicale ou par une constatation personnelle), il y a lieu d'établir immédiatement l'acte de naissance (après la collecte des informations nécessaires relatives à la filiation).

Les pièces nécessaires une fois réunies – comptons deux ou trois jours ouvrables –, un extrait contenant les informations nécessaires peut être transmis au service de population, qui dispose ensuite de deux jours ouvrables() pour introduire les informations au Registre national.*

Quelles actions sont entreprises par le Registre national?

Au moyen d'un programme spécial, des statistiques concernant les retards sont élaborées tous les mois; on rédige également une liste contenant les numéros de dossiers individuels pour lesquels l'enregistrement de l'acte de l'état civil s'est effectué en dehors du délai légal.

* Art. 6, § 3, de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu' à la tenue à jour et au contrôle des informations (Moniteur belge du 21 avril 1984)

Ces données statistiques sont transmises par le Registre national au service d'inspection de population, dont relève votre commune. Ces inspecteurs de population sont chargés de prendre contact avec les chefs des services de population des communes, pour lesquelles des **retards excessifs et/ou répétés** sont constatés, compte tenu des prescriptions légales et réglementaires.

L'inspecteur de population examine les problèmes sur place et essaie de savoir en premier lieu quelle est la procédure suivie par la commune pour le traitement de ses propres dossiers. L'inspecteur de population discutera avec le chef de service afin de découvrir quelles adaptations à cette procédure pourraient avoir un effet positif sur le respect des délais.

L'inspecteur de population établit un rapport de cet entretien. La conclusion du rapport contiendra éventuellement quelques suggestions d'adaptations des procédures internes. Le rapport de l'inspection vous sera transmis dans son intégralité.

S'il s'avère après quelques mois que les retards persistent, l'Administration centrale du Registre national prendra d'autres mesures, telles que la prise de contact avec l'officier de l'état civil.

J'insiste également sur la nécessité d'envoyer le plus vite possible les copies ou extraits d'actes de l'état civil aux communes où les intéressés sont inscrits. Le même article 6, § 3, de l'arrêté royal précité du 3 avril 1984 stipule que la commune dispose de huit jours ouvrables pour faire cela. En attendant l'envoi des copies ou des extraits susvisés, l'information doit être transmise autant que possible, par courrier électronique (PUBEXI), au moyen des modèles 7bis ou 7ter.

Je suis certain que, dans l'intérêt de la qualité du service fourni aux utilisateurs de votre service de population et du Registre national, vous apporterez un soin particulier à l'optimisation des mises à jour du Registre national, à savoir à l'introduction correcte et rapide des informations de base importantes, que sont la naissance, le décès et le mariage.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Le Directeur général,

L.VANNESTE.